



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : IC/CARRIERE/ARRETE/CCO ARDON MODIFS

ARRÊTÉ PREFECTORAL
autorisant la société COLAS CENTRE OUEST
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables rouges
implantée à ARDON, au lieu-dit « Le Deffoi »
(modification des conditions d'exploitation et de remise en état)

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 autorisant l'Entreprise Roger PERRIN à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et à mettre en service une installation de traitement des matériaux concassage-criblage au lieu-dit « Le Deffoi » à ARDON ;
- VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU le récépissé de déclaration de cessation partielle d'activité en date du 21 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à l'Entreprise PERRIN relatives à la modification des conditions d'exploitation de la carrière implantée à ARDON au lieu-dit « Le Deffoi » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 autorisant la société SOREAU à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables rouges implantée à ARDON, au lieu-dit « Le Deffoi » ;
- VU le récépissé de déclaration de cessation partielle d'activité en date du 20 juillet 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 autorisant la société COLAS CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables rouges implantée à ARDON, au lieu-dit « Le Deffoi » ;
- VU la demande de la société COLAS CENTRE OUEST en date du 29 novembre 2017 en vue de la modification des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière, et le dossier annexé ;

VU le contrat de fortage transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 15 décembre 2017, souscrit le 11 mai 2017 avec les propriétaires des terrains ;

VU la délibération du conseil municipal d'ARDON en date du 19 mars 2018 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 9 avril 2018, précisant que l'extraction des matériaux cessera le 4 novembre 2018 et que ceux-ci seront stockés sur le site en attente d'évacuation ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2018 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que le récépissé de déclaration du 20 juillet 2017 susvisé atteste qu'une surface de 6ha 09a 76ca, sur les 15ha 41a 76ca autorisés par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2017 susmentionné, a été remise en état et cesse de fait d'être exploitée, restant ainsi 9ha 32a 00ca de surface à exploiter ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 fixe la durée d'exploitation de la carrière à 15 ans, soit jusqu'à novembre 2018 ;

CONSIDERANT que l'activité de la carrière a été suspendue durant 2 ans en raison de la liquidation judiciaire d'un précédent exploitant ;

CONSIDERANT que la modification du réaménagement final du site qui vise à laisser une voie d'exploitation pour accéder aux parcelles ainsi qu'une plateforme de 300 m², a reçu un avis favorable des propriétaires et de la commune d'ARDON ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a justifié de la maîtrise foncière des terrains d'emprise au vu du contrat de fortage susvisé ;

CONSIDERANT la faible quantité de matériaux restant à extraire et la forte réduction du régime d'extraction ;

CONSIDERANT que la durée de l'activité d'extraction reste conforme à celle fixée par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 susvisé, soit au maximum jusqu'au 4 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que par délibération du 19 mars 2018, le conseil municipal d'ARDON a émis un avis favorable à la demande de prolongation de la date de fin d'exploitation jusqu'au 4 novembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites n'est pas requis .

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 : AUTORISATION

La société COLAS CENTRE OUEST, dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à NANTES (44300), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables rouges d'une superficie de 9ha 32a 00ca, implantée sur les parcelles cadastrées section A n^{os} 296pp, 32pp et 35pp, sur le territoire de la commune d'ARDON, au lieu-dit « Le Deffoi », sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : ABROGATIONS

Les dispositions des articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3 et 3.7 de l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

« 1.2.1 Liste des installations classées de l'établissement

Rub	Désignation	Cl	Observation
2510-1	Exploitation de carrière	A	La superficie totale l'emprise est de 9ha 32a 00ca La quantité maximale de matériaux extraits est de 45 000 tonnes par an.
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	Installation de concassage-criblage de béton d'une puissance installée de 250 KW maximum.
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² .	E	La superficie maximale d'entreposage est de 15 200 m ² .

»

Article 4 : QUANTITÉ AUTORISÉE DE MATÉRIAUX EXTRAITS

« 1.2.2 VOLUME AUTORISES

La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 45 000 tonnes par an. »

Article 5 : DUREE DE L'AUTORISATION D'EXTRACTION ET D'EXPLOITATION

« 1.2.3 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 4 novembre 2021. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux est autorisée au maximum jusqu'au 4 novembre 2018 pour un volume restant à extraire de 22 500 m³.

Dans l'attente de leur évacuation sur les chantiers, l'exploitant est autorisé à entreposer les matériaux extraits sur le site jusqu'au 4 novembre 2021.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. »

Article 6 : REMISE EN ETAT DU SITE

« 3.7 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et être conforme au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- *le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,*
- *la conservation de la piste d'exploitation longeant la ligne électrique et d'une plate-forme de 300 m²,*
- *l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation sylvicole ultérieure du site.*

3.7.1.1 SCHÉMA D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année. Il est versé au registre de la carrière et fait apparaître notamment :

- *les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,*
- *les bords de la fouille,*
- *les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état, et remises en état,*
- *l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,*
- *les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.*

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous faits marquants de l'exploitation, est annexé au plan susvisé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} mars de l'année suivante à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

3.7.2 DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

3.7.2.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et de remettre en l'état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

Le site est libéré, en fin d'exploitation, de tous matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

3.7.2.2 AIRES DE CIRCULATION

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail sont décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur mise en culture.

3.7.2.3 REMBLAIEMENT

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les apports de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantités, leur caractéristiques et les moyens de transports utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Un contrôle du chargement doit être effectué avant tout déversement sur le lieu de remblaiement.

Les chargements refusés, l'identité du producteur, les motifs du refus sont consignés sur le registre précité.

Les travaux de remise en état sont coordonnés à l'avancement des travaux d'extraction afin de limiter la surface d'exploitation.

La fouille est remblayée au niveau du terrain naturel par des matériaux inertes provenant essentiellement des chantiers de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST.

Les terres de découvertes sont régaliées au dessus de ces remblais, la finalité étant de donner au site une vocation prairiale. »

Article 7: PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ARDON où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 8 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'ARDON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 18 MAI 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

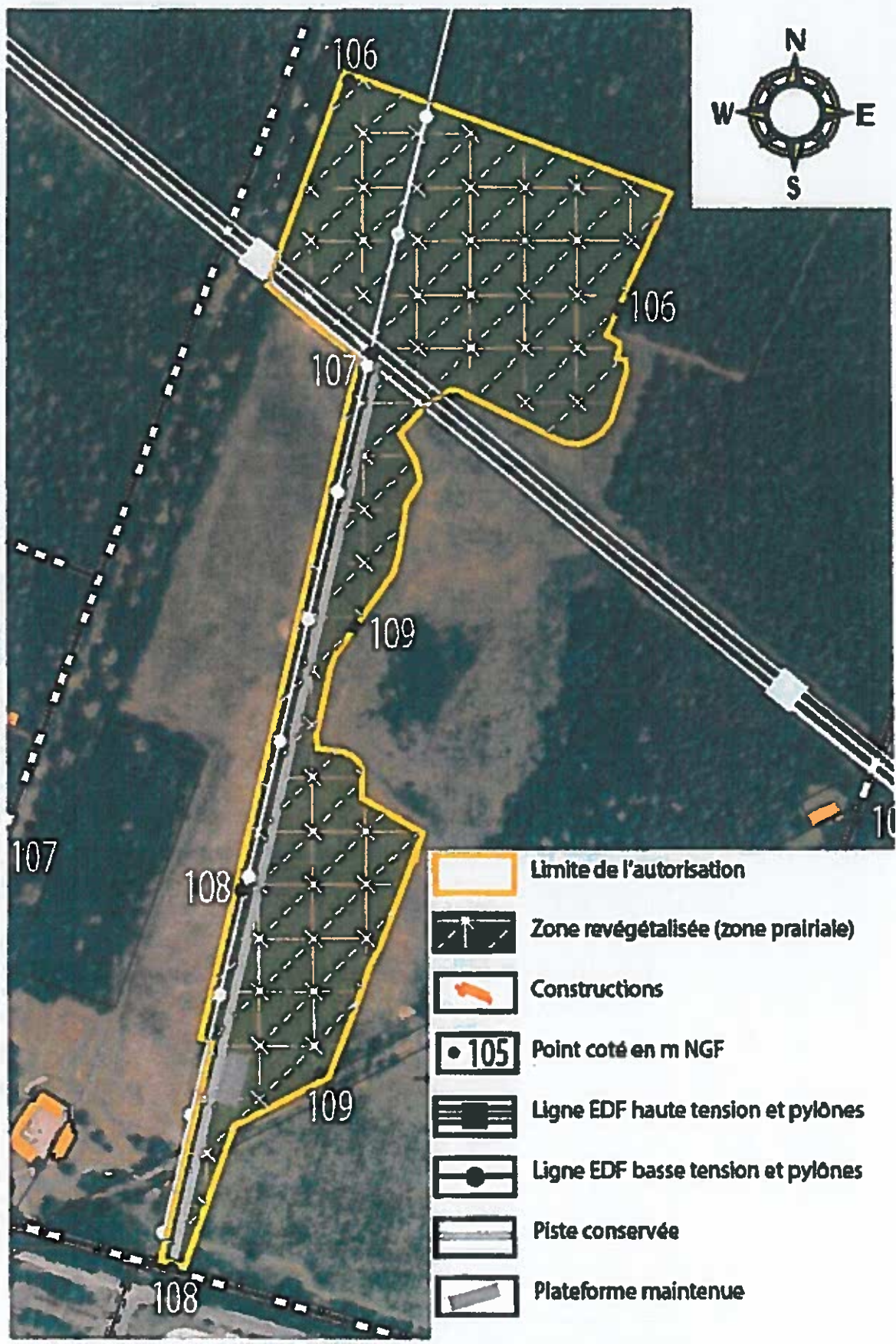
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ANNEXE 1 : PLAN DE REAMENAGEMENT FINAL DU SITE



Plan de remise en état après modification

